

DECRET N° 2008-424 DU 28 JUILLET 2008

Portant allocation de l'indemnité de
sevrage aux Maires, aux Adjoints aux
Maires et aux Chefs d'Arrondissement.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration Territoriale de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des Communes en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-007 du 15 janvier 1999 portant Régime Financier des Communes en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-437 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2007-448 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;

Sur proposition du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 mai 2008 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est allouée, aux Maires en fin de mandat, à leurs Adjoints et aux Chefs d'Arrondissement, une indemnité de sevrage.

Ladite indemnité couvre une période de trois (03) mois pour compter du 1^{er} jour suivant la date de la fin de leur mandat.

Article 2 : Durant cette période, les Maires, les Adjoints aux Maires et les Chefs d'Arrondissement percevront l'équivalent de trois (03) mois d'indemnité de représentation.

Article 3 : Sont éligibles au bénéfice de ladite indemnité, les Maires, leurs Adjoints et les Chefs d'Arrondissement qui n'auront pas été réélus dans l'une quelconque de ces fonctions.

Article 4 : L'incidence financière découlant du paiement de ladite indemnité est imputable au budget de chaque Commune.

Article 5 : Les Préfets des Départements, les Receveurs des Finances, les Maires, les Receveurs Percepteurs des Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application stricte des dispositions du présent décret.

Article 6 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date d'installation des nouveaux organes communaux sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 juillet 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI.-

Le Ministre de la Décentralisation,
de la Gouvernance Locale, de
l'Administration et de l'Aménagement
du Territoire,



Issa Démonlé MOKO.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MDGLAAT 4 MEF 4
AUTRES MINISTERES 24 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-
DLC 3 GCOMB-DGCST-INSAE- 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC- ENAM – FADESP 3-
UNIPAR – FDSP 2 JO 1.-